



A R R E T E N° 5/2017

Le Maire de la Commune de OBERENTZEN

Vu les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant Que la rue du Parc est trop étroite pour permettre le stationnement des véhicules

Considérant Que le stationnement des véhicules est gênant

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement dans la rue du Parc est interdit des deux côtés

Article 2 : Par dérogation, les prescriptions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie d'ENSISHEIM
- La Brigade Verte
- M le Sous-Préfet de Thann Guebwiller

Fait à Oberentzen, le 11 septembre 2017



LE MAIRE
René MATHIAS

